



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

ARRIVÉ
30 MAI 2017
Mairie de MONTESQUIEU
DES ALBERES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Environnement, Forêt
et Sécurité Routière

Unité Nature

Dossier suivi par :
Gilles BAUDET

Téléphone : 04.68.38.12.44
Email : gilles.baudet
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 29 MAI 2017,

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM-SEFSR-2017149-0003
relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la saison
2017/2018 dans le département des Pyrénées-Orientales.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement,
- Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986, modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,
- Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987, modifié, fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009145-21 du 25 mai 2009 fixant les conditions du tir d'été du sanglier du 1^{er} juin au 14 août de chaque année,
- Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEFSR-2016118-0003 du 27 avril 2016 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique des Pyrénées-Orientales,
- Vu l'avis favorable à l'unanimité de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en sa séance du 25 avril 2017,
- Vu la consultation du public mise en œuvre, en application de la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012, du 28 avril au 19 mai 2017,

Considérant que l'exercice de la chasse et ses différents modes, tel que le prévoit le schéma départemental de gestion cynégétique, va dans le sens de la recherche de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

Adresse Postale : 2 rue Jean Richapin - BP 50908 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Recherchementa :
⇒ INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
⇒ COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Article 1 : Dates d'ouverture et de clôture générale de la chasse

Ouverture Générale	Fermeture Générale
10/09/17	28/02/18

La chasse de nuit est interdite.

La chasse à courre, à cor et à cri est ouverte du 15 septembre 2017 au 31 mars 2018.

La chasse au vol est ouverte à compter du 10 septembre 2017 jusqu'au 28 février 2018 ; toutefois, pour la chasse aux oiseaux de passage et gibier d'eau, ces dates sont fixées par arrêté ministériel.

Article 2 : Zones de chasse

Il est constitué trois zones de chasse avec des périodes d'ouverture et des conditions spécifiques :

Zone I	Zone II	Zone III
<ul style="list-style-type: none"> - Les cantons de Perpignan, la Côte Salanquaise, le Ribéral, la Côte Sableuse, la Plaine Illibérís, la Côte Vermeille, les Aspres - Le canton du Vallespir-Albères moins les communes de L'Albère, Les Cluses, Maureillas-las-Illas et Le Perthus - Les communes de Taillet, Saint-Michel-de-Llotes, Bouleternère, - Les communes de Rivesaltes, Espira de l'Agly et Cases de Pène - Le canton de la Vallée-de-la-Têt moins les communes de Corneilla-la-Rivière, Néfiach et Montalba-le-Château 	<ul style="list-style-type: none"> - Le canton de la Vallée-de-l'Agly moins les communes de Arboussols, Campoussy, Trévillach, Caramany, Trilla, Pézilla -de-Conflent, Felluns, Le Vivier, Prats-de-Sournia, Sournia, Rabouillet, Cases-de-Pène, Espira-de-l'Agly, et Rivesaltes - Les communes de Corneilla-de-la-Rivière, Néfiach, Montalba-le-Château, Tarerach, Rodés, Glorianes, Boule-d'Amont et Casefabre - Les communes de L'Albère, Les Cluses, Maureillas-las-Illas et Le Perthus 	<ul style="list-style-type: none"> - Le canton des Pyrénées-Catalanes - Le canton du Canigou moins les communes de Boule d'Amont, Bouleternère, Casefabre, Glorianes, Saint-Michel-de-Llotes, Rodès et Taillet - Les communes de Arboussols, Campoussy, Trévillach, Caramany, Trilla, Pézilla -de-Conflent, Felluns, Le Vivier, Prats-de-Sournia, Sournia et Rabouillet

ESPECES DE GIBIER	ZONES	Dates ouverture	Dates clôture	Conditions spécifiques de chasse		Jours de chasse autorisés
Perdrix rouge	I	24/09/2017	26/11/2017 *	2 perdrix/semaine/ chasseur avec un maximum de 20/an- 3 chasseurs maximum		Mercredi, samedi, dimanche et jours fériés
	II	10/09/2017	12/11/2017 *			
	III	17/09/2017	05/11/2017 *	2 perdrix/jour/ chasseur	20 perdrix/an/ chasseur/ 4 chasseurs maximum	Lundi, mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés
Perdrix grise	III	17/09/2017	05/11/17	2 perdrix/jour/ chasseur	10 perdrix/an/ chasseur/ 4 chasseurs maximum	Lundi, mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés
	I, II et III	- Lâchers et tirs interdits en zones I et II - Lâchers interdits en zone III				

Lièvre	I	24/09/2017	25/12/2017	1 lièvre/semaine/ chasseur	15 lièvres/an/ chasseur	Mercredi, samedi, dimanche et jours fériés
	II	10/09/2017	10/12/2017			
	III	10/09/2017	25/12/2017	2 lièvres/semaine/ chasseur		Lundi, mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés
Lapin	I	24/09/2017	31/01/2018	Excepté sur les communes de Bompas, Pia, Torreilles (en partie) et Villelongue-de-la-Salanque	Lapin classé gibier : lundi, mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés Lapin classé nuisible : tous les jours	
	I	10/09/2017	28/02/2018	Sur les communes de Bompas, Pia, Torreilles (en partie) et Villelongue-de- la-Salanque (furet et bourses compris sur autorisation individuelle)		
	II et III	10/09/2017	31/01/2018	Lorsque le lapin est classé gibier		
	II et III	10/09/2017	28/02/2018	Lorsque le lapin est classé nuisible		
Faisan	I	24/09/2017	31/01/2018 *		Lundi, mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés	
	II	10/09/2017	31/01/2018 *			
	III	10/09/2017	31/01/2018 *			
Grand-tétras	Dates, modalités et quota fixés ultérieurement en fonction des indicateurs de suivi					
Lagopède	Plan de chasse égal à 0					
Marmotte	Chasse et tirs interdits					
Hermine						
Blaireau	I, II et III	10/09/17	28/02/18	La vénerie sous terre du blaireau est autorisée de l'ouverture générale de la chasse jusqu'au 15 janvier 2017. Une période complémentaire de la chasse sous terre est accordée du 15 mai à l'ouverture générale 2017/2018, lorsqu'elle est pratiquée par des équipages disposant d'une attestation de conformité de meute en cours de validité.	Tous les jours	
Renard	I, II et III	01/06/2017	28/02/2018	Avant l'ouverture générale, seuls les chasseurs <u>autorisés</u> à chasser le chevreuil ou le sanglier peuvent également chasser le renard dans les conditions spécifiques de la chasse du chevreuil et du sanglier à cette période	Tous les jours	

* Jusqu'au 28/02/2018 sur les chasses commerciales déclarées en préfecture (décret 2013-1302 du 27 décembre 2013).

Sur les trois zones, les espèces : Belette, Fouine, Putois, Martre, Renard, Geai des chênes, Corneille noire, Chien viverrin, Raton laveur, Vison d'Amérique, Ragondin, Rat musqué, Étourneau sansonnet et Pie bavarde sont chassables du 10/09/2017 au 28/02/2018 tous les jours.

Article 3 : Oiseaux de passage et gibier d'eaux

Les périodes et conditions spécifiques de chasse de ces différentes espèces sont fixées par arrêté ministériel.

ESPECES DE GIBIER	Prélèvements Maximums Autorisés	Conditions spécifiques de chasse
Canards	7 pièces/jour/chasseur	La chasse à la passée est autorisée de 2 heures avant le lever du soleil et jusqu'à 2 heures après son coucher (heures légales). Chasse autorisée tous les jours.
Foulque macroule	10 pièces/jour/chasseur	
Oies	2 pièces/jour/chasseur	
Poule d'eau	10 pièces/jour/chasseur	
Vanneau huppé	10 pièces/jour/chasseur	
Alouette des champs	15 pièces/jour/chasseur	Chasse autorisée tous les jours.
Grèves	15 pièces/jour/chasseur	Chasse autorisée tous les jours.
Merle noir	10 pièces/jour/chasseur	Uniquement à poste fixe matérialisé de main d'homme du 10 au 20 février, fusil déchargé et porté à la bretelle pour tout déplacement.
Tourterelles des Bois	5 pièces/jour/chasseur	Chasse autorisée tous les jours.
Tourterelles Turques	10 pièces/jour/chasseur	Chasse autorisée tous les jours.
Pigeons Ramier		Chasse autorisée tous les jours. Uniquement à poste fixe matérialisé de main d'homme du 11 au 20 février, fusil déchargé et porté à la bretelle pour tout déplacement.
Bécasse des bois	3 pièces/jour/chasseur 6 pièces/semaine/chasseur 30 pièces/an/chasseur	Chasse autorisée uniquement de 7h30 à 17h30. ACCA et AICA: chasse autorisée 5 jours par semaine (lundi, mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés).
Caille des blés	10 pièces/jour/chasseur	chasse autorisée 5 jours par semaine (lundi, mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés).

Article 4 : Modalités spécifiques pour le petit gibier

Les modalités spécifiques pour le petit gibier sont régies par le plan de gestion cynégétique départemental intégré dans le schéma départemental de gestion cynégétique.

L'utilisation du « *Carnet du Chasseur 66* » est obligatoire pour tous les petits gibiers y compris pour les espèces perdrix grise et bécasse des bois pour lesquelles des dispositifs spécifiques sont prévus par arrêtés ministériels. Tous les prélèvements doivent y être inscrits avant le départ en véhicule sauf pour les espèces perdrix rouges, perdrix grises, lièvre et bécasse des bois, où la date de prélèvement et le territoire doivent être inscrits dès le prélèvement et préalablement à tout transport.

Ce carnet doit être impérativement rendu avant le 31 mars 2018 auprès de l'ACCA de référence (territoire n°1 sur le carnet).

Dans les forêts domaniales, la chasse du petit gibier est autorisée dans la limite du cahier des clauses spécifiques de chaque lot.

Article 5 : Grand gibier

Pour toutes les espèces de grand gibier

- tir à balle obligatoire ou au moyen d'un arc de chasse,
- L'action de chasse à l'affût ou à l'approche s'effectue sans chien, cependant le tireur peut-être accompagné d'un chien tenu en laisse utilisé exclusivement pour le contrôle du tir ou la recherche du gibier blessé.

Pour la chasse en battue :

- 3 jours/semaine : les mercredi, samedi, dimanche et jours fériés pour les ACCA, AICA et tout autre territoire cynégétique; à titre dérogatoire, dans les forêts domaniales, pour les espèces cerf et chevreuil, le vendredi pourra être retenu parmi les 3 jours de chasse par semaine sur autorisation préalable de l'Office National des Forêts,
- minimum de 7 participants, ce minimum peut être porté à 5 dans le cas où une seule équipe est constituée sur le territoire du détenteur du droit de chasse,
- carnet de battue agréé obligatoire avec retour impératif à la Fédération Départementale des Chasseurs en fin de saison
- respect des consignes de sécurité.

Sanglier

Sur la période du 01 juin au 14 août :

Dans les zones les plus sensibles du département au regard de l'importance des dégâts causés par les sangliers aux cultures agricoles, la chasse en battue à compter du 1^{er} juin jusqu'au 14 août ne peut être pratiquée que sur autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse et dans des conditions fixées par arrêté du préfet sur les Unités de Gestion :

1-Albères, 2-Canigou-Haut-Vallespir, 3-Canigou Haut Conflent, 4-Cerdagne, 5-Capcir, 6-Madres, 7-Hautes-Fenouillèdes, 8-Aspres, 9-Basses-Fenouillèdes, 11-Hautes-Corbières, 12-Canigou-Conflent et 13-Basses-Corbières et 14-Canigou Bas Vallespir

Unités de gestion (annexe 2)	Dates ouverture	Dates clôture	<u>Conditions spécifiques de chasse</u>	
1	Albères	01/06/2017	28/02/2018	<p>Chasse à l'affût : En tir d'été du 1^{er} juin au 14 août 2017 sur autorisation individuelle.</p> <p>Chasse en battue : Selon les dates fixées par unité de gestion et sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ou de son délégataire chef de battue.</p> <p>Chasse en réserve de chasse et de faune sauvage : Le tir du sanglier est autorisé deux fois par mois au maximum, dans la période des dates d'ouverture et de clôture de l'unité de gestion, sur les territoires de chasse approuvés « réserves de chasse et de faune sauvage », et pour celles dont les équipes de chasse en battue sont constituées. Les dates de chasse en réserve doivent être communiquées 24 heures à l'avance à la fédération des chasseurs, laquelle transmet l'information à l'ONCFS. Cette pratique doit être conforme aux mesures prises dans le plan départemental de gestion du sanglier.</p>
2	Canigou Haut Vallespir	01/06/2017	18/02/2018	
3	Canigou Haut Conflent	01/06/2017	31/01/2018	
4	Cerdagne	01/06/2017	31/01/2018	
5	Capcir	01/06/2017	31/01/2018	
6	Madres	01/06/2017	31/01/2018	

7	Hautes Fenouillèdes	01/06/2017	28/02/2018	Dès lors qu'il n'y a pas de battue déclarée sur le territoire: La chasse du sanglier ne peut être pratiquée que conformément aux modalités et périodes de chasse du petit gibier sédentaire et du grand-gibier soumis à plan de chasse. Dans ce cas, la date de clôture ne peut excéder la date du 31 janvier 2018. Le chasseur doit détenir le timbre sanglier et indiquer sur le CPU le nombre de prélèvements.
8	Aspres	01/06/2017	28/02/2018	
9	Basses Fenouillèdes	01/06/2017	28/02/2018	Liste des communes où la chasse en battue n'est pas déclarée : Alenya, Bages, Baho, Baixas, Banyuis-dels-Aspres, Bompas, Bourg-Madame, Cabestany, Canohès, Clairà, Corneilla-del-Vercol, Elne, Latour-Bas-Elne, Le Barcarès, Le Soler, Llupia, Mantet, Montescot, Ortaffa, Palau-del-Vidre, Perpignan, Pezilla-La-Rivière, Peyrestortes, Pia, Pollestres, Ponteilla, Rivesaltes, Saleilles, Saint-André, Saint-Cyprien, Saint-Estève, Saint-Féliu-d'Amont, Saint-Féliu d'Avall, Saint-Hippolyte, Saint-Jean-Lasseille, Saint-Laurent-de-la-Salanque, Sainte-Marie-la-Mer, Thèza, Toulouges, Villemolaque, Trouillas, Villeneuve-de-la-Raho, Villeneuve-de-la-Rivière et Vinça. Sur ces communes, ainsi que sur les territoires en opposition cynégétique, la chasse est autorisée tous les jours de la semaine sauf le mardi et le vendredi. Dans les forêts domaniales : la chasse du sanglier à l'approche ou à l'affût est autorisée sur demande auprès de l'Office national des forêts.
10	Plaine du Roussillon	10/09/2017	28/02/2018	
11	Hautes Corbières	01/06/2017	28/02/2018	
12	Canigou Conflent	01/06/2017	28/02/2018	
13	Basses Corbières	01/06/2017	28/02/2018	
14	Canigou Bas Vallespir	01/06/2017	31/01/2018	

Autres espèces de grand gibier avec arrêté préfectoral spécifique pour l'attribution de plans de chasse individuels

ESPECES DE GIBIER	Dates ouverture	Dates clôture	Conditions spécifiques de chasse	Jours de chasse autorisés
Cerf, biche (toutes classes d'âge)	01/09/2017	28/02/2018	Approche, affût	Approche, affût : tous les jours de la semaine.
Cerf, biche (toutes classes d'âge)	01/09/2017	31/01/2018	Battue	
Mouflon	01/09/2017	Voir arrêté préfectoral de plan de chasse individuel	Approche, affût, battue	Battue : mercredi, samedi, dimanche et jours fériés légaux.
Chevreuil	10/09/2017	31/01/2018	Battue	
	10/09/2017	28/02/2018	Battue sur les unités de gestion Aspres, Corbières, Boucheville-Fenouillèdes et Albères	
	10/09/2017	28/02/2018	Approche, affût	
	01/06/2017	09/09/2017	Tir d'été : approche, affût. Le prélèvement maximum autorisé est fixé à 1/3 de l'attribution totale du plan de chasse individuel	
Daim	10/09/2017	31/01/2018	Battue	En forêt domaniale : en battue, pour les espèces cerf et chevreuil, le vendredi pourra être retenu parmi les 3 jours de chasse par semaine sur autorisation préalable de l'Office national des forêts
	01/09/2017	28/02/2018	Approche, affût	
Isard	10/09/2017	Voir arrêté préfectoral de plan de chasse individuel	Approche, affût	

Noté : Les détenteurs du droit de chasse peuvent être plus restrictifs sur ces dates par des mesures figurant dans leur règlement intérieur.

Article 6 : Chasse par temps de neige

La chasse par temps de neige est interdite. Toutefois, à titre dérogatoire, peuvent être chassées les espèces suivantes : le grand gibier soumis à plan de chasse, le gibier d'eau, le renard, le sanglier et le lapin sur les territoires où cette espèce est classée nuisible.

Article 7 : Sécurité

Avant toute action de chasse en battue, l'organisateur est tenu de mettre en place, aux points d'accès public, des panneaux d'information, amovibles et visibles, signalant l'action de chasse en cours.

Le port d'un vêtement fluorescent recouvrant le haut du corps est obligatoire pour la chasse en battue et préconisé pour tous les autres modes de chasse.

Le tir avec toute arme à feu en direction et à moins de 150 mètres des habitations est interdit.

Tout acte de chasse demeure interdit sur les parcelles où les récoltes sont encore sur pied ainsi que sur les routes, les chemins goudronnés et leurs emprises.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 9 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales: le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Céret, le sous-préfet de Prades, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant du groupement de gendarmerie, les maires des communes concernées.

LE PRÉFET

Philippe VIGNES